



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Restriction temporaire de la circulation – Dans différentes rues de la commune
Réparations de grilles de chaussée – du 28 août au 06 septembre 2025 – Entreprise ROGER MARTIN

Mme le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

Vu le manuel du chef de chantier « voie urbaine » du CERTU,

Vu le manuel du chef de chantier « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles » du SETRA,

Vu le guide technique « signalisation temporaire – les alternats » du SETRA,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROGER MARTIN – 90400 ANDELNANS, en date du 22 août 2025 en vue de procéder à des réparations de grilles de chaussée dans différentes rues de la commune de Châtenois-les-Forges,

Considérant qu'en raison du chantier précité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 28 août au 06 septembre 2025, la circulation dans les différentes rues de la commune sera réglementée comme suit : restriction sur section courante, circulation alternée manuellement. Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds. La vitesse sera limitée à 30 kms/h.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise ROGER MARTIN, chargée des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.

Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (le soir et le week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l'alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- * M. le responsable de l'entreprise ROGER MARTIN – 9 Route de Montbéliard, 90400 ANDELANS,
- * M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- * M. le Commandant de gendarmerie de Châtenois-les-Forges,
- * M. le responsable des Services techniques de la commune,

Châtenois-les-Forges, le 25 août 2025

M. L'Adjoint à la voirie

Lionel VAUTHIER

